

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.167 du 13 octobre 2003

A. 94.988/XV-276
(anciennement XIII-1.844)

En cause :

1. MOISSE Jacques,
2. GOVAERTS Liliane,
ayant élu domicile chez
Me A. FRANKEN, avocat,
rue de l'Yser 286
4430 Ans,

contre :

le gouverneur de la province de Liège

ayant élu domicile chez
Mes F. COLLARD & Y. KEVERS, avocats,
rue des Anges 21
4000 Liège.

-

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2000 par Jacques MOISSE et Liliane GOVAERTS, qui demandent l'annulation de la décision du gouverneur de la province de Liège du 28 juin 2000 retirant les autorisations de détention d'armes à feu de défense dont ils sont respectivement titulaires;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 mars 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 octobre 2003;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. FRANKEN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me Y. KEVERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du présent recours se présentent comme suit:

Entre 1994 et 1997, les requérants ont obtenu cinq autorisations de détention d'armes.

Le 24 mai 2000, le procureur du Roi de Liège informe le gouverneur de la province que, lors d'un différend entre voisins, la requérante est sortie sur la voie publique porteuse d'un pistolet automatique afin d'intimider ses voisins, que, lors de la visite domiciliaire qui a suivi cet incident, d'autres armes ont été découvertes et qu'il lui semble inopportun que ces armes soient encore détenues par le couple. Le 16 juin 2000, le procureur précise que le détenteur des armes est le requérant, que le pistolet automatique a été saisi, que les autres armes, confisquées par mesure de sécurité, ont été entreposées au commissariat de police et que son office en a requis le dépôt au greffe le 15 mai 2000.

Le 28 juin 2000, le gouverneur prend la décision suivante:

« Vu les courriers en date du 24 mai 2000 et du 16 juin 2000 du Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Liège, parvenus respectivement au Gouvernement Provincial les 31 mai et 22 juin suivants, concernant Madame GOVAERTS Liliane, épouse de Monsieur Jacques MOISSE, née le 24.01.1951, domiciliée à Liège, rue de la Barge 60;

Attendu qu'en ses courriers susvisés le Procureur du Roi signale que suite à un différend entre voisins, Madame GOVAERTS est sortie sur la voie publique porteuse d'un pistolet automatique de marque CZ 75 B, calibre 9 mm, n° de série 1851 E, détention n° 4/620631/460038205 afin d'intimider ses voisins;

Attendu que le Procureur du Roi indique que lors d'une visite domiciliaire, d'autres armes ont été découvertes, à savoir :

- une carabine FRANCHI calibre 22 LR, n° de série 023934, détention 4/620631/94/00314/03;
- un pistolet de tir UNIQUE DES 69, calibre 22 LR, n° de série 757221, détention n° 4/620631/95/332/03;
- un pistolet de compétition PARDINI SP, calibre 22 LR, n° de série B 3626, détention n° 4/620631/96/00382/03;
- un pistolet de tir à air comprimé à plomb, n° 930075, ainsi que des munitions;

Attendu que le Procureur du Roi poursuit en indiquant qu'en raison des circonstances, il lui semble inopportun que ces armes soient encore détenues par le couple;

Attendu que le Procureur du Roi conclut ce même courrier en indiquant qu'il sollicite le retrait des autorisations de détention en question;

Attendu que le Procureur du Roi précise que les armes susvisées sont actuellement saisies ou confisquées par mesure de sécurité et entreposées au coffre du Commissariat et que son office a demandé que ces armes soient déposées au greffe par apostille du 15.05.2000;

Vu la loi du 3 janvier 1933, modifiée par la loi du 30 janvier 1991, relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions;

Vu plus particulièrement l'article 6 de ladite loi;

Vu l'arrêté royal du 20 septembre 1991 exécutant la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions;

Considérant dès lors que la détention d'armes à feu par le couple intéressé est susceptible de présenter un danger pour la sécurité publique;

Considérant qu'il revient au soussigné de prendre toute mesure tendant à la préservation de l'ordre public auquel il lui appartient de veiller;

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Les autorisations de détenir les armes susvisées, dont sont respectivement titulaires les époux MOISSE-GOVAERTS, sont retirées.

Article 2: Sous réserve d'une décision judiciaire qui s'y opposerait, les armes concernées seront déposées par Monsieur le Chef de Corps de la Police de Liège chez une personne, dûment agréée, du choix des intéressés.

Article 3: La personne qui recevra en dépôt les armes en question en informera l'Office du soussigné dans le délai de huit jours à dater de ce dépôt au moyen du formulaire dont un exemplaire figure en annexe.

Article 4: Dans l'hypothèse où ils n'ont pas fait l'objet d'une saisie, les titres attestant des autorisations précitées seront renvoyés sans délai par les intéressés à Monsieur le Chef de Corps de la Police communale de Liège, à charge pour ce dernier d'en informer l'Office du soussigné et de lui faire parvenir les autorisations susvisées.

Article 5: Expédition conforme du présent arrêté sera transmise sous pli recommandé:

- avec accusé de réception, pour notification, à Monsieur et Madame MOISSE-GOVAERTS;
- pour information et disposition, à Madame le Procureur du Roi de l'Arrondissement judiciaire de Liège;
- pour information et disposition, à Monsieur le Chef de Corps de la Police communale de Liège, à charge pour lui de vérifier l'exécution des dispositions du présent arrêté et d'aviser l'Office du soussigné de cette exécution».

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que les requérants prennent un moyen, le deuxième de la requête, de la violation des droits de la défense; qu'ils exposent en substance que si les droits de la défense ne s'appliquent pas en l'espèce, l'autorité qui envisage de prendre une mesure de police administrative fondée sur des faits précis et notamment le comportement personnel du destinataire de la mesure, est, en principe, tenue de l'entendre préalablement ou de le mettre à même d'exposer utilement son point de vue; qu'en l'espèce, ils n'ont jamais été entendus et n'ont pu exposer leur point de vue;

Considérant que la partie adverse relève que le droit de la défense, à proprement parler, n'est pas applicable en l'espèce; qu'elle fait valoir que si le moyen doit être compris comme invoquant le droit d'être entendu, ce droit ne s'applique pas lorsque l'autorité est dans une situation telle qu'elle ne pouvait laisser à l'intéressé la possibilité de faire valoir son point de vue, lorsque la mesure est fondée sur un fait susceptible d'être constaté directement ou lorsque l'autorité s'estime suffisamment informée et considère que les explications qu'aurait pu fournir la personne concernée n'étaient pas de nature à l'éclairer davantage quant aux faits ou lorsqu'il y a risque d'atteinte à la tranquillité publique ou à la sécurité publique; qu'elle estime qu'il était indispensable, pour éviter toute nouvelle atteinte à la sécurité et à la tranquillité publique, qu'une décision administrative réglant le sort des armes soit prise sans délai et que les faits à l'origine de l'acte attaqué étaient constants, facilement vérifiables et non contestés par les requérants;

Considérant qu'il n'est pas contesté que les requérants n'ont été ni entendus ni invités à l'être;

Considérant que suivant une règle de bonne administration et d'équitable procédure, l'autorité qui envisage de retirer une autorisation accordée précédemment en se fondant sur des faits précis, et notamment sur le comportement personnel du destinataire de la mesure, est en principe tenue de l'entendre préalablement ou de le mettre à même d'exposer utilement son point de vue; qu'en l'espèce, l'acte attaqué est une mesure qui, prise en raison d'une appréciation négative du comportement de la requérante et du risque que la possession d'armes est, de l'avis de la partie adverse, susceptible de présenter pour l'ordre public, est de nature à porter atteinte aux intérêts moraux de la requérante, et aux intérêts du requérant; que cette atteinte découle de la nature même de l'acte attaqué; que les armes n'étant plus matériellement à la disposition des requérants, aucune menace pour la tranquillité publique et aucune urgence n'empêchaient la partie adverse de leur laisser l'occasion de s'expliquer; que la partie adverse ne peut, sans préjuger de ce que les requérants auraient pu dire s'ils avaient été entendus, considérer que les explications qu'ils auraient pu fournir n'étaient pas de nature à l'éclairer davantage quant aux faits constatés et aux mesures à prendre; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du gouverneur de la province de Liège du 28 juin 2000 retirant les autorisations de détention d'armes à feu de défense dont sont respectivement titulaires Jacques MOISSE et Liliane GOVAERTS.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille trois par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M. NIHOUL,	conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

M. LEROY.